Séance du 24 juin 2025

n°033/25
1/1

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents à la séance : 22

Pouvoir : 7

Date de la convocation : 18 juin 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le vingt-quatre juin à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Guy CANNESSON et Elise MARTIN.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Pascale DESRAY, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Eliane LACHAUX, Tristan BATHIARD, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Pascale BARBIER à Jérôme VINCENT, Virginie ERRARD à Brigitte MARTIN, Didier DEMAY à Didier PICARD, Matthieu GRIVEL à Alain MERE, Adeline CARITEY à Florence PLISSONNIER, Laurent LAGRIFFOUL à Marie-Christine BOIREAU, Jacqueline PENAUD à Elise MARTIN.

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure – Tarifs 2026

Exposé :
Par délibération n°3314/08, la ville a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).
Cette taxe s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique soit :
- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Par délibération annuelle, la collectivité est autorisée à réviser les tarifs applicables dans la limite des tarifs plafonds, et avant le 1er juillet de l'année en cours pour application l'année suivante, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de cet index s'élève à + 1.8 % et autorise une actualisation tarifaire correspondante (source INSEE).

Pour 2026, la ville fait une nouvelle fois le choix de ne pas appliquer de variation et de maintenir les tarifs en vigueur depuis 2016.

Visa :
Vu les articles L.2333-6, L2333-14 à 15 et R2333-14 à 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 aout 2008 ;
Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IX du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales ;
Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;
Vu la délibération n°3314/08 de la commune de SAINT-REMY en date du 16 octobre 2008 instituant à compter du 1er janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure.

Délibération :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NE REEVALUE PAS sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

- DIT que les tarifs en place depuis 2016 continuent de s'appliquer.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 26 JUIN 2025

et publié, affiché ou notifié
le 26 JUIN 2025

Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)